



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des budgets

2011/0302(COD)

20.9.2012

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission des transports et du tourisme et de la
commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe
(COM(2011)0665/2 – C7-0374/2011 – 2011/0302(COD))

Rapporteur pour avis: Göran Färm

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission des transports et du tourisme et la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétentes au fond, à incorporer dans leur rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1 bis (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur la proposition de règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Amendement 2

Projet de résolution législative Paragraphe 1 ter (nouveau)

Projet de résolution législative

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 sur le thème «Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive¹; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité de Lisbonne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; souligne que même

une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union; met au défi le Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée;

*1 Textes adoptés de cette date,
P7_TA(2011)0266.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Des synergies étroites devraient être établies entre les instruments de financement du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) et le Fonds européen de développement régional (FEDER) pour financer des infrastructures dans les régions transfrontalières dans le cadre du réseau global.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) L'expérience acquise avec le cadre financier actuel révèle que de nombreux

(13) L'expérience acquise avec le cadre financier actuel révèle que de nombreux

États membres, qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide au titre du Fonds de cohésion, sont confrontés à des obstacles significatifs en ce qui concerne la réalisation, dans les délais, de projets transfrontaliers complexes dans le domaine des infrastructures de transport présentant une forte valeur ajoutée de l'Union. Par conséquent, afin d'améliorer la mise en œuvre des projets liés aux transports, notamment les projets transfrontaliers dotés d'une forte valeur ajoutée de l'Union, une partie de la dotation du Fonds de cohésion (10 milliards d'EUR) devrait être transférée pour financer des projets relatifs au réseau central de transport dans les États membres éligibles au Fonds de cohésion au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. La Commission devrait aider les États membres éligibles au Fonds de cohésion à constituer une réserve appropriée de projets afin de donner la priorité maximale aux dotations nationales dans le cadre du Fonds de cohésion.

États membres, qui sont susceptibles de bénéficier d'une aide au titre du Fonds de cohésion, sont confrontés à des obstacles significatifs en ce qui concerne la réalisation, dans les délais, de projets transfrontaliers complexes dans le domaine des infrastructures de transport présentant une forte valeur ajoutée de l'Union. Par conséquent, afin d'améliorer la mise en œuvre des projets liés aux transports, notamment les projets transfrontaliers dotés d'une forte valeur ajoutée de l'Union, une partie de la dotation du Fonds de cohésion (10 milliards d'EUR) devrait être transférée pour financer des projets relatifs au réseau central de transport dans les États membres éligibles au Fonds de cohésion au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe. La Commission devrait aider les États membres éligibles au Fonds de cohésion ***et renforcer, le cas échéant, leur capacité administrative*** à constituer une réserve appropriée de projets afin de donner la priorité maximale aux dotations nationales dans le cadre du Fonds de cohésion, ***mais également afin de les aider à obtenir des financements puisés dans la dotation de 21,7 milliards d'EUR disponible pour l'ensemble des États membres et afin d'assurer, autant que possible, un équilibre géographique.***

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Plusieurs modalités de mise en œuvre sont nécessaires et requièrent des taux de financement différents pour renforcer l'efficacité et l'impact de l'aide financière apportée par l'Union, encourager les investissements du secteur privé et répondre aux exigences particulières de

Amendement

(25) Plusieurs modalités de mise en œuvre sont nécessaires et requièrent des taux de financement et ***des instruments financiers*** différents pour renforcer l'efficacité et l'impact de l'aide financière apportée par l'Union, encourager les investissements du secteur privé et répondre aux exigences

chaque projet.

particulières de chaque projet.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Bien que la majeure partie des investissements réalisés au titre de la stratégie Europe 2020 puisse être apportée par les marchés et au moyen de mesures réglementaires, des interventions du secteur public et un concours de l'Union au moyen de subventions et d'instruments financiers novateurs seront nécessaires pour relever le défi du financement. Les instruments financiers devraient être utilisés pour répondre à des besoins particuliers de marché, conformément aux objectifs du MIE, et ne devraient pas supplanter les financements privés. Avant de décider de recourir à des instruments financiers, la Commission devrait effectuer des évaluations ex ante de ces instruments.

Amendement

(34) Bien que la majeure partie des investissements réalisés au titre de la stratégie Europe 2020 puisse être apportée par les marchés et au moyen de mesures réglementaires, des interventions du secteur public et un concours de l'Union au moyen de subventions et d'instruments financiers novateurs seront nécessaires pour relever le défi du financement. Les instruments financiers devraient être utilisés pour répondre à des besoins particuliers de marché, conformément aux objectifs du MIE, ***devraient venir s'ajouter aux autres mesures de financement disponibles ou les compléter*** et ne devraient pas supplanter les financements privés. Avant de décider de recourir à des instruments financiers, la Commission devrait effectuer des évaluations ex ante de ces instruments.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Dans sa stratégie Europe 2020, la Commission s'est engagée à mobiliser les instruments financiers de l'Union dans le cadre d'une stratégie de financement solide mutualisant les financements publics et privés nationaux et de l'Union pour les infrastructures. Cette proposition repose sur l'idée que, dans de nombreux cas, les

Amendement

(36) Dans sa stratégie Europe 2020, la Commission s'est engagée à mobiliser les instruments financiers de l'Union dans le cadre d'une stratégie de financement solide mutualisant les financements publics et privés nationaux et de l'Union pour les infrastructures. Cette proposition repose sur l'idée que, dans de nombreux cas, les

instruments financiers sont susceptibles de répondre plus efficacement aux situations d'investissement non optimales et aux imperfections du marché que les subventions.

instruments financiers sont susceptibles de répondre plus efficacement aux situations d'investissement non optimales et aux imperfections du marché que les subventions, ***améliorant l'effet de levier des dépenses budgétaires et engendrant des effets multiplicateurs plus importants en termes d'attraction des financements du secteur privé. Cela est particulièrement pertinent dans le contexte d'un accès difficile au crédit, de contraintes portant sur les finances publiques et du besoin de soutenir la relance économique en Europe. Les instruments financiers, déterminés par la demande du marché, bénéficieront à des projets ayant des besoins de financement similaires et, en raison de synergies entre secteurs, devraient avoir davantage de retombées positives en termes d'incidence sur le marché, d'efficacité administrative et d'utilisation des ressources.***

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe devrait proposer des instruments financiers pour promouvoir la contribution substantielle des investisseurs privés et des institutions financières aux investissements dans les infrastructures. Pour rendre les instruments financiers suffisamment attrayants pour le secteur privé, il faudrait les concevoir et les mettre en œuvre en tenant dûment compte de la simplification et de la réduction des charges administratives, tout en gardant à l'esprit la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir répondre avec souplesse aux besoins de financement recensés. Ces instruments devraient être conçus sur la

Amendement

(37) Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe devrait proposer des instruments financiers pour promouvoir la contribution substantielle des investisseurs privés et des institutions financières aux investissements dans les infrastructures. Pour rendre les instruments financiers suffisamment attrayants pour le secteur privé, il faudrait les concevoir et les mettre en œuvre en tenant dûment compte de la simplification et de la réduction des charges administratives, tout en gardant à l'esprit la marge de manœuvre nécessaire pour pouvoir répondre avec souplesse aux besoins de financement recensés. Ces instruments devraient être conçus sur la

base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des instruments financiers du cadre financier pluriannuel 2007-2013, tels que l'instrument de garantie de prêts pour les projets RTE-T (GPTT), le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) et le Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures («fonds Marguerite»).

base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des instruments financiers du cadre financier pluriannuel 2007-2013, tels que l'instrument de garantie de prêts pour les projets RTE-T (GPTT), le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) et le Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures («fonds Marguerite») **et l'initiative «Emprunts obligataires Europe 2020 pour le financement de projets».**

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de veiller à la diversification sectorielle des bénéficiaires d'instruments financiers et d'encourager la diversification géographique progressive dans tous les États membres, la Commission, en partenariat avec la BEI et au moyen d'initiatives conjointes telles que le Centre européen d'expertise en PPP (EPEC) et Jaspers, devrait aider les États membres à constituer une réserve appropriée de projets pour lesquels on pourrait envisager un financement.

Amendement

(39) Afin de veiller à la diversification sectorielle des bénéficiaires d'instruments financiers et d'encourager la diversification géographique progressive dans tous les États membres, **en portant une attention particulière aux États membres éligibles à un soutien du Fonds de cohésion**, la Commission, en partenariat avec la BEI et au moyen d'initiatives conjointes telles que le Centre européen d'expertise en PPP (EPEC) et Jaspers, devrait aider les États membres à constituer une réserve appropriée de projets pour lesquels on pourrait envisager un financement.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Des évaluations à mi-parcours et ex post devraient être réalisées par la Commission afin d'apprécier l'efficacité et l'efficience **du financement et son**

Amendement

(43) Des évaluations à mi-parcours et ex post devraient être réalisées par la Commission afin d'apprécier l'efficacité et l'efficience **des différents types de soutien**

incidence sur les objectifs globaux du MIE et *les* priorités de la stratégie Europe 2020.

financier, leur incidence sur les objectifs globaux du MIE et *le volume global d'investissement public et privé dans des projets d'intérêt commun, en augmentant le montant des investissements destinés aux* priorités de la stratégie Europe 2020.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive en développant des réseaux transeuropéens modernes et hautement performants, procurant ainsi à l'ensemble de l'Union européenne des avantages en termes de compétitivité et de cohésion économique, sociale et territoriale au sein du marché unique et créant un environnement plus favorable aux investissements privés et publics par la combinaison d'instruments financiers et d'une aide directe de l'Union, et en exploitant les synergies entre les secteurs. La réalisation de cet objectif sera appréciée en mesurant le volume des investissements publics et privés dans des projets d'intérêt commun, et notamment le volume des investissements publics et privés dans des projets d'intérêt commun menés à bien au moyen des instruments financiers prévus par le présent règlement.

Amendement

(a) contribuer à une croissance intelligente, durable et inclusive en développant des réseaux transeuropéens modernes et hautement performants, procurant ainsi à l'ensemble de l'Union européenne des avantages en termes de compétitivité et de cohésion économique, sociale et territoriale au sein du marché unique et créant un environnement plus favorable aux investissements privés et publics par la combinaison d'instruments financiers et d'une aide directe de l'Union, ***environnement au sein duquel les projets pourraient bénéficier d'un assortiment d'instruments divers***, et en exploitant les synergies entre les secteurs. La réalisation de cet objectif sera appréciée en mesurant le volume des investissements publics et privés dans des projets d'intérêt commun, et notamment le volume des investissements publics et privés dans des projets d'intérêt commun menés à bien au moyen des instruments financiers prévus par le présent règlement.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) contribuer à soutenir des projets ayant une valeur ajoutée européenne et présentant de grands avantages pour la société, qui ne reçoivent pas un financement suffisant du marché.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes. ***La réalisation de cet objectif*** sera appréciée en fonction du nombre de connexions transfrontalières créées ou améliorées et du nombre de goulets d'étranglement éliminés sur des axes de transport ayant bénéficié du mécanisme pour l'interconnexion en Europe;

(i) supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes ***tant au sein des infrastructures de transport qu'aux points de connexion frontaliers entre elles, objectif dont la réalisation*** sera appréciée en fonction du nombre de connexions transfrontalières créées ou améliorées et du nombre de goulets d'étranglement éliminés sur des axes de transport ayant bénéficié du mécanisme pour l'interconnexion en Europe;

Amendement 14

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La dotation financière pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'élève à 50 000 000 000 EUR pour la période 2014-2020. Ce montant est réparti entre les secteurs visés à l'article 3

1. La dotation financière pour la mise en œuvre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe s'élève à 50 000 000 000 EUR pour la période 2014-2020, ***et constitue, pour l'autorité budgétaire, la référence privilégiée dans le cadre de la procédure***

comme suit:

budgétaire annuelle, au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel du XX/XX/2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière. Ce montant est réparti entre les secteurs visés à l'article 3 comme suit:

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Transports: 31 694 000 000 EUR, dont 10 000 000 000 EUR sont transférés à partir du Fonds de cohésion pour être dépensés conformément au présent règlement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion;

Amendement

a) Transports: 31 694 000 000 EUR, dont 10 000 000 000 EUR sont transférés à partir du Fonds de cohésion pour être dépensés conformément au présent règlement dans les ***seuls*** États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La dotation financière du mécanisme pour l'interconnexion en Europe peut couvrir les dépenses en rapport avec les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit ***et*** d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, et notamment les études, les réunions d'experts, dans la mesure où elles concernent les objectifs généraux du présent règlement, les dépenses afférentes aux réseaux informatiques spécialement destinés à l'échange et au traitement d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et

Amendement

La dotation financière du mécanisme pour l'interconnexion en Europe peut couvrir les dépenses en rapport avec les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit, d'évaluation ***et les coûts administratifs*** qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, et notamment les études, les réunions d'experts, dans la mesure où elles concernent les objectifs généraux du présent règlement, les dépenses afférentes aux réseaux informatiques spécialement destinés à l'échange et au traitement d'informations, ainsi que toutes les autres

administrative encourues par la Commission pour assurer la gestion du programme.

dépenses d'assistance technique et administrative encourues par la Commission pour assurer la gestion du programme.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la suite de l'évaluation à mi-parcours réalisée conformément à l'article 26, paragraphe 1, la Commission peut procéder à des transferts de crédits entre les secteurs à partir de la dotation définie au paragraphe 1, à l'exception du montant de 10 000 000 000 EUR transféré à partir du Fonds de cohésion pour financer des projets réalisés dans le secteur des transports dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion.

Amendement

3. À la suite de l'évaluation à mi-parcours réalisée conformément à l'article 26, paragraphe 1, la Commission peut ***proposer de*** procéder à des transferts de crédits entre les secteurs à partir de la dotation définie au paragraphe 1, à l'exception du montant de 10 000 000 000 EUR transféré à partir du Fonds de cohésion pour financer des projets réalisés dans le secteur des transports dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion, ***sans préjudice des pouvoirs de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.***

Amendement 18

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Dans le domaine des transports, seules les actions qui contribuent à des projets d'intérêt commun conformément au règlement (UE) n° XXX/2012 [orientations du RTE-T] et les actions de soutien du programme peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Union sous forme de passations de marchés et d'instruments financiers au titre du présent règlement.

Amendement

2. Dans le domaine des transports, seules les actions qui contribuent à des projets d'intérêt commun conformément au règlement (UE) n° XXX/2012 [orientations du RTE-T] et les actions de soutien du programme peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'Union sous forme de passations de marchés et d'instruments financiers au titre du présent règlement.

Seules les actions suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Union sous forme de subventions au titre du présent règlement:

Afin d'assurer le meilleur équilibre géographique possible également pour ce qui est de l'utilisation des instruments financiers, principalement au moyen des actions de soutien du programme visées au paragraphe 1, la Commission fournit, le cas échéant, un soutien administratif, renforçant ainsi la capacité des États membres à constituer une réserve appropriée de projets pour de tels instruments. Seules les actions suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Union sous forme de subventions au titre du présent règlement:

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g bis) les actions en faveur des nouvelles technologies et de l'innovation pour tous les modes de transport.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les propositions peuvent être soumises par un(e) ou plusieurs États membres, organisations internationales, entreprises communes, ou entreprises ou organismes publics ou privés établi(e)s dans un État membre.

1. Les propositions peuvent être soumises par un(e) ou plusieurs États membres, organisations internationales, entreprises communes *revêtant par exemple la forme juridique de groupement européen de coopération territoriale*, ou entreprises ou organismes publics ou privés établi(e)s dans un État membre.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

(ii) desserte des ports et des aéroports par les transports terrestres, actions visant à réduire les nuisances sonores causées par le fret ferroviaire en transformant le matériel roulant existant, et développement des ports et des plateformes multimodales: le montant du concours financier de l'Union ne dépasse pas 20% des coûts éligibles;

Amendement

(ii) desserte des ports et des aéroports par les transports terrestres, actions visant à réduire les nuisances sonores causées par le fret ferroviaire en transformant le matériel roulant existant, développement des ports et des plateformes multimodales, ***ainsi qu'actions en faveur des nouvelles technologies et de l'innovation pour tous les modes de transport***: le montant du concours financier de l'Union ne dépasse pas 20% des coûts éligibles;

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – point (b)

Texte proposé par la Commission

(b) les taux de cofinancement peuvent être portés à un maximum de 80 % pour des actions qui s'appuient sur les éléments de preuve visés à l'article 15, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° XXXX/2012 [orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes], garantissent un degré élevé de sécurité d'approvisionnement à l'échelle régionale ou de l'UE, renforcent la solidarité de l'Union ou proposent des solutions hautement innovantes.

Amendement

(b) les taux de cofinancement peuvent être portés à un maximum de 80 % pour des actions qui s'appuient sur les éléments de preuve visés à l'article 15, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° XXXX/2012 [orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes], garantissent un degré élevé de sécurité d'approvisionnement à l'échelle régionale ou de l'UE, renforcent la solidarité de l'Union ou proposent des solutions hautement innovantes, ***en particulier dans le domaine des énergies renouvelables***.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les règles applicables au secteur des transports en vertu du présent règlement s'appliquent aux appels spécifiques susmentionnés. Lors de la mise en œuvre de ces appels, la priorité maximale *est* donnée aux projets qui respectent les dotations nationales dans le cadre du Fonds de cohésion.

Amendement

2. Les règles applicables au secteur des transports en vertu du présent règlement s'appliquent aux appels spécifiques susmentionnés. ***Afin d'assurer, autant que possible, un équilibre géographique, la Commission, lors de la mise en œuvre de ces appels, aide les États membres éligibles au Fonds de cohésion et renforce, le cas échéant, leur capacité administrative à constituer une réserve appropriée de projets afin de veiller à ce que la priorité maximale soit donnée aux projets qui respectent les dotations nationales dans le cadre du Fonds de cohésion, mais également afin d'aider ces États membres à obtenir des financements puisés dans la dotation de 21,7 milliards d'EUR disponible pour l'ensemble des États membres.***

Amendement 24

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Afin d'assurer une absorption maximale des fonds transférés dans tous les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion, une attention particulière est accordée aux actions à l'appui du programme au titre du présent règlement destinées à renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité des administrations et services publics participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets visant les objectifs du MIE.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) des prêts et/ou des garanties facilités par des instruments de partage des risques, y compris des mécanismes de rehaussement des emprunts obligataires destinés au financement de projets, émis par un organisme financier sur ses ressources propres avec une contribution de l'Union au provisionnement et/ou à la dotation de capital.

Amendement

(b) des prêts et/ou des garanties facilités par des instruments de partage des risques, y compris des mécanismes de rehaussement des emprunts obligataires destinés au financement de projets, ***qu'il s'agisse d'un seul projet ou d'un portefeuille de projets***, émis par un organisme financier sur ses ressources propres avec une contribution de l'Union au provisionnement et/ou à la dotation de capital;

Amendement 26

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au moyen d'instruments financiers sont sélectionnées selon le principe du «premier arrivé, premier servi» et favorisent la diversification sectorielle conformément aux articles 3 et 4, ainsi que la diversification géographique progressive dans tous les États membres.

Amendement

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au moyen d'instruments financiers sont sélectionnées, ***toutes choses égales par ailleurs***, selon le principe du «premier arrivé, premier servi» et favorisent la diversification sectorielle conformément aux articles 3 et 4, ainsi que la diversification géographique dans tous les États membres.

Amendement 27

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les instruments financiers visent à préserver la valeur des actifs fournis par le budget de l'Union. Ils peuvent générer des rendements acceptables pour atteindre les objectifs d'autres partenaires ou investisseurs.

Amendement

3. Les instruments financiers visent à **renforcer l'effet de levier des dépenses du budget de l'Union, attirant ainsi des financements complémentaires d'investisseurs publics et privés**. Ils peuvent générer des rendements acceptables pour atteindre les objectifs d'autres partenaires ou investisseurs.

Amendement 28

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Les* instruments financiers peuvent être conjugués à des subventions financées sur le budget de l'Union, y compris en vertu du présent règlement.

Amendement

4. **Différents types d'instruments** financiers peuvent être conjugués **entre eux ou** à des subventions financées sur le budget de l'Union, y compris en vertu du présent règlement.

Amendement 29

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard **à la mi-2018**, la Commission élabore un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de toutes les mesures (du point de vue des résultats et des incidences) et sur l'efficacité de l'utilisation des ressources et sa valeur ajoutée européenne, en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures.

Amendement

1. Au plus tard **à la mi-2017**, la Commission élabore un rapport d'évaluation sur la réalisation des objectifs de toutes les mesures (du point de vue des résultats et des incidences) et sur l'efficacité de l'utilisation des ressources et sa valeur ajoutée européenne, en vue d'une décision concernant la reconduction, la modification ou la suspension des mesures.

L'évaluation examine en outre les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, la pertinence de tous les objectifs, ainsi que la contribution des mesures aux priorités de l'Union en termes de croissance intelligente, durable et inclusive. Elle tient compte des résultats des évaluations relatives aux incidences à long terme des mesures précédentes.

L'évaluation examine en outre les possibilités de simplification, la cohérence interne et externe, la pertinence de tous les objectifs, ainsi que la contribution des mesures aux priorités de l'Union en termes de croissance intelligente, durable et inclusive, **y compris leur incidence sur la cohésion économique, sociale et territoriale**. Elle tient compte des résultats des évaluations relatives aux incidences à long terme des mesures précédentes. **En outre, la Commission inclut dans cette évaluation un examen des démarches à entreprendre à l'avenir afin de renforcer l'efficacité des dépenses de l'Union et d'accroître le volume des investissements dans les projets prioritaires. Cet examen porte également, entre autres, sur la manière de rendre les instruments financiers encore plus attractifs pour un éventail plus large d'investisseurs à long terme, y compris des investisseurs publics, sur la manière d'élargir la gamme de projets éligibles et sur la possibilité de mettre au point des instruments de capitaux propres pour financer des projets liés à l'infrastructure de l'Union.**

Amendement 30

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le mécanisme prend en compte l'évaluation complète et indépendante de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires, à effectuer en 2015. La Commission, sur la base de cette évaluation, évalue la pertinence de l'initiative Europe 2020 relative aux emprunts obligataires destinés au financement de projets, ainsi que son efficacité par rapport à l'accroissement en volume des investissements dans des

projets prioritaires et à l'amélioration de l'efficacité des dépenses de l'Union. Éclairée par cette évaluation, la Commission, en tenant compte de toutes les options, envisage de proposer des modifications appropriées à la réglementation, y compris à la législation, en particulier si, par rapport aux prévisions, l'adoption par le marché n'est pas satisfaisante ou si d'autres sources de financement de la dette à long terme deviennent disponibles en suffisance.

PROCÉDURE

Titre	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe	
Références	COM(2011)0665 – C7-0374/2011 – 2011/0302(COD)	
Commissions compétentes au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 17.11.2011	TRAN 17.11.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 17.11.2011	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Göran Färm 6.2.2012	
Article 51 – Réunions conjointes de commissions Date de l'annonce en séance	15.3.2012	
Date de l'adoption	19.9.2012	
Résultat du vote final	+: 28	-: 2
	0: 3	
Membres présents au moment du vote final	Marta Andreasen, Richard Ashworth, Francesca Balzani, Zuzana Brzobohatá, Andrea Cozzolino, James Elles, Göran Färm, Eider Gardiazábal Rubial, Salvador Garriga Polledo, Ivars Godmanis, Lucas Hartong, Jutta Haug, Monika Hohlmeier, Sidonia Elżbieta Jędrzejewska, Ivailo Kalfin, Sergej Kozlík, Jan Kozłowski, Alain Lamassoure, Giovanni La Via, George Lyon, Barbara Matera, Claudio Morganti, Juan Andrés Naranjo Escobar, Dominique Riquet, Alda Sousa, Derek Vaughan, Angelika Werthmann	
Suppléants présents au moment du vote final	François Alfonsi, Alexander Alvaro, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Peter Jahr, Paul Rübig, Peter Šťastný	